

## MAIRIE DE NERVIEUX

### **ÉTUDE SURVEILLÉE : REGLEMENT INTERIEUR 2022 - 2023**

# 2022 - 036

#### **Article 1 : DÉFINITION**

L'étude surveillée est un service municipal facultatif. Il est demandé aux parents de bien veiller à n'utiliser ces services qu'en cas de nécessité.

L'étude est un service qui doit permettre la réalisation par l'élève des devoirs scolaires (en partie ou en totalité selon le degré d'autonomie de l'enfant) sous la surveillance d'un ou deux enseignants.

L'étude n'a pas fonction à remédier aux difficultés scolaires ou à refaire les leçons de la journée. Ce service est une aide au travail personnel de l'enfant et n'exclut en aucun cas un contrôle de la part des familles.

#### **Article 2 : ACCÈS**

Ce service est ouvert aux enfants des classes du **CE1** au **CM2**, **les lundis et jeudis**, uniquement sur inscription.

Les inscriptions à l'étude surveillée se font par internet via le logiciel « **logiciel-enfance.fr** ». Les réservations seront closes tous les mercredis soir à 18h00 pour la semaine suivante.

Le nombre de places disponibles est limité à 40 élèves répartis en deux groupes composés par les enseignants. **Au-delà de 40 inscrits, le choix des élèves pouvant intégrer l'étude sera effectué par les enseignants, selon leurs critères.** Toutefois, les enfants inscrits, ne pouvant intégrer l'étude pour cause de surnombre, pourront être accueillis à la garderie.

#### **Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Nous rappelons aux parents que l'étude surveillée est une activité studieuse où les enfants sont invités à se plier aux règles et à la discipline du groupe.

L'étude pouvant accueillir jusqu'à 20 enfants par groupe de différents niveaux, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps.

Ce service n'est pas une garderie : les enfants sont présents pour travailler.

Le planning de l'étude n'est pas modifiable sauf en cas de maladie (absence avérée de l'école et justifiée), ou de séance d'aide individualisée.

En cas d'absence, les parents devront prévenir les enseignants ou le secrétariat de mairie le jour même.

En cas d'absence non justifiée, l'heure d'étude sera facturée selon le tarif de l'article 7.

#### **Article 4 : HEURES D'OUVERTURE**

L'accès à l'étude surveillée est possible uniquement les lundis et jeudis des périodes scolaires de : 16H15 à 17H15.

Il appartient aux parents (dont les enfants ne vont pas en garderie par la suite) de prendre leur disposition pour récupérer leurs enfants à 17h15 précises. En cas d'absence des parents à la sortie de l'étude, les enfants seront amenés à la garderie. Ce service sera facturé en fonction du tarif déterminé par le conseil municipal.

En aucun cas les enfants ne pourront être récupérés avant la fin de la séance. En cas de besoin et de manière très exceptionnelle, un enfant inscrit à l'étude pourra être récupéré par le responsable légal en informant les responsables en amont.

De même, l'accueil d'un enfant de manière exceptionnelle pourra être fait après demande et accord du responsable sur place ou de l'adjoint en charge de la vie scolaire.

#### **Article 5 : ACCUEIL**

Les enfants sont pris en charge aux écoles dès 16H15 par les enseignants encadrants et accompagnés aux différentes salles. Pour permettre aux enfants de prendre leur goûter fourni par les parents, les études ne commencent qu'à 16H30

Seules les personnes désignées par les parents seront autorisées à venir chercher l'enfant à 17H15. Une demande écrite de dérogation au maire pourra être demandée pour les enfants qui partent seuls après l'heure de fin de la séance d'étude.

Dans le cas où un enfant serait inscrit en Activités Pédagogiques Complémentaires (soutien scolaire) par l'école, la séance d'étude serait alors automatiquement annulée. A la fin de la séance, l'enfant ne pourra pas être admis en étude mais pourra être accepté en garderie. En cas d'absence d'un ou des enseignants, y compris en cas de grève, l'heure d'étude serait annulée pour être remplacée par une heure de garderie.

#### **Article 6 : SANTÉ**

En aucun cas, le personnel n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants dont il a la garde. Il conviendra d'en avertir votre médecin afin que la médication puisse être prescrite sur le matin et le soir (sous l'égide des parents), sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé signé avec l'école. En cas de maladie contagieuse les parents devront prendre toutes les dispositions pour ne pas présenter leur enfant en étude.

Les modalités pratiques de fonctionnement de l'école dont l'étude, sont susceptibles d'être modifiées afin de respecter d'éventuelles prescriptions émises par les autorités sanitaires.

En cas d'allergie alimentaire ou environnementale signalée par les parents, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être mis en place avec l'aide du médecin scolaire. Sans ce

PAI signé par les différentes parties, les enfants concernés ne pourront pas être acceptés au sein des services périscolaires.

Les parents devront alors :

- fournir les médicaments devant être pris dans le cadre de ce PAI,
- fournir un lot de médicament en cours de validité par service fréquenté par l'enfant (restaurant scolaire, garderie, étude, périscolaire sportif). L'ensemble sera apporté au service scolaire de la mairie
- contrôler les dates de péremption de chaque médicament fourni,
- remplacer les médicaments avant que la date de péremption n'arrive à son terme.

La mise à jour des médicaments est placée sous la responsabilité des parents.

Il appartient aux parents (dont les enfants ne vont pas en garderie par la suite) de prendre leur disposition pour récupérer leurs enfants à 17h15 précises. En cas d'absence des parents à la sortie de l'étude, les enfants seront amenés à la garderie. Ce service sera facturé en fonction du tarif déterminé par le conseil municipal.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin d'être conduit accompagné d'un adulte au centre d'urgence le plus proche. Lors d'un tel évènement, la Commune prévient le responsable légal de l'enfant dans les meilleurs délais. Pour cela, les parents s'engagent à prévenir la Commune de tout changement d'adresse ou de téléphone.

### **Article 7 : TARIFS**

Le tarif horaire est fixé par délibération du conseil municipal.

- Ce tarif est fixé à **2 € /heure d'études surveillées / enfant.**
- Forfait de **40 € (au-delà de 20 heures de présence mensuelle)**. Le forfait de 20h est le cumul des heures d'étude et de garderie.

En cas de non-paiement et après avertissements, l'enfant ne sera plus admis à l'étude.

### **Article 8 : RÈGLE DE VIE**

La vie en collectivité étant soumise à des règles de discipline et de respect mutuel, le personnel d'encadrement intervient pour les faire appliquer et respecter par les enfants.

Tout manquement à la discipline sera repris avec l'enfant et une information sera faite aux parents.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux. Des exclusions temporaires ou définitives du service peuvent être prononcées en cas de manquements graves ou répétés, après que la Mairie en ait averti par écrit les représentants légaux de l'enfant.

Les objets dangereux, les armes factices, les projectiles, les objets coupants... ou de nature à présenter un danger sont prohibés. Aucun objet susceptible de causer des nuisances auditives (MP3, DS ...) et pouvant porter atteinte à la sécurité d'autrui ne sera toléré. Il sera systématiquement confisqué et **rendu en fin d'année scolaire.**

Les bonbons, chewing-gum et toute autre friandise ne sont pas acceptés.

**Article 9 : DROIT A L'IMAGE**

Durant leur temps de présence à l'étude, les enfants pourront être photographiés. Conformément à l'article 9 du code civil sur le droit à l'image des personnes, une autorisation sera demandée aux parents.

**Article 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis lors de l'inscription.  
La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

**Toute remarque ou réclamation doit être formulée directement auprès de la Mairie de NERVIEUX (04.77.28.12.09)**